

DIMANCHES ET JOURS FÉRIÉS

PRINCIPE DU VOLONTARIAT

Le travail d'un jour férié ou d'un dimanche s'effectue sur la base du volontariat.

Le collaborateur peut faire valoir ses préférences sur la base d'un calendrier prévisionnel d'ouvertures établi par la direction de l'établissement en début d'année et dans les délais nécessaires permettant de tenir compte du contexte économique et concurrentiel.

Chaque établissement* :

informe et consulte, en début d'année, le comité d'établissement sur le calendrier prévisionnel des ouvertures exceptionnelles, ce en fonction de ses impératifs commerciaux,

recueille par écrit, à l'issue de cette consultation, le choix de chaque collaborateur du ou des jours exceptionnels qu'il souhaite travailler

communiqua à chaque collaborateur, à la fin du 1^{er} trimestre, sa planification prévisionnelle individuelle qui tiendra compte des choix exprimés et des besoins de l'entreprise.

**Accord du 2 janvier 09 signé par CFTC et SEGA-CFE-CGC*

MODALITÉS DE RÉMUNÉRATION

Rémunération d'un jour férié travaillé

Le travail d'un jour férié entraîne :

le paiement des heures réalisées le jour férié, majorées à 150%, (ainsi, 7h de travail un jour férié seront majorées à 150%, soit 10 h 30 payées)

ou, au choix du collaborateur, la récupération des heures travaillées à prendre dans les 15 jours précédents ou suivants le jour férié

Rémunération d'un dimanche travaillé

Le travail d'un dimanche entraîne :

le paiement des heures réalisées le dimanche, majorées à 150%, et,

un droit à repos dominical non payé à prendre dans les 15 jours précédents ou suivants le dimanche travaillé

LE TRAVAIL

DES DIMANCHES

DES JOURS FÉRIÉS

ET DE LA JOURNÉE
DE SOLIDARITÉ

Exemples de planning hebdomadaire :

POUR UN DIMANCHE NON TRAVAILLÉ

D	L	M	M	J	V	S
Repos dominical	7 h	7 h	Repos	7 h	7 h	7 h

Heures travaillées : 35h / Heures payées : 35h

POUR UN DIMANCHE TRAVAILLÉ AVEC PRISE DE REPOS COMPENSATEUR LA MÊME SEMAINE

D	L	M	M	J	V	S
7 h	Repos dominical décalé	7 h	Repos	7 h	7 h	7 h

Heures travaillées : 35h / Heures payées : 45h 50 (35h + majoration [7h x 150 % = 10h 50])

POUR UN DIMANCHE TRAVAILLÉ AVEC DÉCALAGE DU REPOS DOMINICAL

D	L	M	M	J	V	S
7 h	7 h	7 h	Repos	7 h	7 h	7 h

Heures travaillées : 42h / Heures payées : 47h 25 = (35h + majoration HS : 7h* 25% = 1h75 + majorations dimanche travaillé = 7h* 150% = 10h50)

* alimentation d'un compteur repos dominical = 7 heures soldé lors de la prise du repos compensateur

JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

Les heures dues au titre de la journée de solidarité sont égales au cinquième de la durée hebdomadaire de travail, soit 7 heures pour un temps complet.

Les heures accomplies au titre de cette journée ne donnent pas lieu à rémunération conformément à la loi.

Tous les collaborateurs sont concernés.

La Journée de solidarité est une journée supplémentaire de travail, au-delà de la base contractuelle hebdomadaire.

À titre dérogatoire, la journée de solidarité pourra, en concertation avec la hiérarchie, être effectuée par le travail de 2 demi-journées égales à 1/10^e de la durée hebdomadaire de travail.

Dans ce dernier cas, elles pourront s'ajouter à l'horaire journalier planifié, ce dans le respect des durées maximales en matière de durée du travail.

La planification de la journée de solidarité tiendra compte à la fois des souhaits des collaborateurs et des besoins de l'entreprise. Elle sera communiquée aux collaborateurs de manière anticipée.

LE TRAVAIL

DES DIMANCHES

DES JOURS FÉRIÉS

ET DE LA JOURNÉE DE SOLIDARITÉ

